

Aide financière à la mobilité internationale des étudiants et doctorants régulièrement inscrits à l'UBS

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la politique internationale de l'UBS ;*

L'université Bretagne Sud (UBS) accueille chaque année des étudiants et doctorants nationaux et internationaux engagés dans des parcours d'excellence, des projets innovants ou des mobilités internationales qui ne relèvent pas des dispositifs existants. Certains de ces projets, alignés avec les ambitions académiques et internationales de l'établissement, ne peuvent être financés par les programmes actuels ou des bourses sur critères sociaux.

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, la création d'une aide financière à la mobilité internationale destinée à soutenir les étudiants et doctorants dans la réalisation d'un séjour d'études ou de recherche à l'étranger.

Article 1. Éligibilité des étudiants et doctorants

Peuvent bénéficier d'une aide financière à la mobilité internationale les étudiants et doctorants régulièrement inscrits à l'UBS pour l'année universitaire au cours de laquelle ils envisagent une mobilité.

Article 2. Projets concernés

L'aide financière à la mobilité internationale concerne les projets de mobilité internationale sortante qui présentent un caractère d'excellence académique ou scientifique inéligibles à d'autres dispositifs existants ou dont le financement est insuffisant.

Article 3. Critères d'attribution

L'aide financière à la mobilité internationale est attribuée, sans considération des critères sociaux, au regard des critères pédagogiques suivants :

- La qualité du projet de mobilité,
- La cohérence du projet de mobilité et son impact sur le parcours de l'étudiant ou l'étudiante ou l'avancement de la thèse du doctorant ou de la doctorante,
- L'intérêt académique, scientifique ou institutionnel du projet,
- Le coût de la vie du pays de destination,
- La motivation du demandeur ou de la demandeuse.

Article 4. Montant

L'aide financière à la mobilité internationale est financée soit sur fonds propres de l'établissement, via la dotation pour charge de service public soit sur des dotations liées à des projets spécifiques. Une enveloppe annuelle est attribuée au Service des affaires internationale pour l'aide financière à la mobilité internationale des étudiants. Une autre est attribuée à la Direction de la recherche et de la valorisation pour l'aide financière à la mobilité internationale des doctorants.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 15 juillet 2026



L'aide financière à la mobilité internationale ne constitue ni une rémunération, ni une aide sociale, ni une contrepartie d'un travail effectué dans un lien de subordination.

L'aide financière à la mobilité internationale des étudiants et doctorants peut être attribuée jusqu'à un montant maximal de 1 000€ par bénéficiaire par année universitaire, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Article 5. Procédure

Pour les étudiants

Les étudiants peuvent candidater auprès du Service des affaires internationales, chargé de l'accompagnement des étudiants dans l'établissement du dossier de candidature, de l'instruction des demandes et du suivi administratif et financier du dispositif.

Le président ou la présidente de l'UBS décide d'attribuer l'aide financière à la mobilité internationale, de son montant et des modalités de versement, sur avis du conseil des relations internationales.

Pour les doctorants

Les doctorants peuvent candidater auprès de la Direction de la recherche et de la valorisation, chargée de l'accompagnement des doctorants dans l'établissement du dossier de candidature, de l'instruction des demandes et du suivi administratif et financier du dispositif.

Le président ou la présidente de l'UBS décide d'attribuer l'aide financière à la mobilité internationale, de son montant et des modalités de versement, sur avis d'une commission composée du directeur ou de la directrice de la recherche et de la valorisation, du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice du laboratoire.

Article 6. Modalités de versement

L'aide financière à la mobilité internationale est versée sur le compte bancaire de l'étudiant ou l'étudiante ou du doctorant ou de la doctorante.

Elle peut être versée en amont du départ de l'étudiant ou de l'étudiante ou du doctorant ou de la doctorante si des frais sont engagés avant le départ.

L'aide financière à la mobilité internationale est cumulable avec d'autres aides et financements. Elle ne constitue pas un droit acquis et doit être remboursée en cas de fausse déclaration ou de non-réalisation du projet.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :	<i>Suffrages exprimés :</i>	22
<i>Membres en exercice :</i>	31	<i>Pour :</i> 22
<i>Membres présents :</i>	13	<i>Contre :</i> 0
<i>Membres représentés :</i>	9	<i>Abstentions :</i> 0

Visa du président, David MENIER
Par délégation, Michel GENTRIC

